

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura
Band: 35 (1964)
Heft: 6

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

P54

LES INTÉRÊTS DU JURA

BULLETIN DE L'ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DU JURA
CHAMBRE D'ÉCONOMIE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE DU JURA BERNOIS

XXXVe ANNÉE

Paraît une fois par mois

N° 6 Juin 1964

SOMMAIRE

L'avenir de la ligne du BLS — Tunnels routiers transalpins de l'Oberland, vus du Jura
Les grands problèmes ferroviaires — Chronique économique

L'avenir de la ligne du BLS

L'avenir de la ligne internationale du BLS dépend avant tout des décisions des CFF et du Conseil fédéral.

Au moment où l'on ose espérer que, cette année encore, une décision interviendra au sujet de l'éventuel rachat par la Confédération de la ligne du BLS et des lignes coexploitées, on peut se poser la question de savoir quelles seraient les autorités fédérales et cantonales qui auraient à se prononcer au sujet de ce rachat.

A la dernière session du Grand Conseil, M. Henri Huber, conseiller d'Etat, a répondu à cette intéressante question. Au point de vue du droit fédéral, a-t-il précisé, c'est la loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 qui traite la question du rachat d'une ligne de chemin de fer. Toute concession octroyée par l'Assemblée fédérale comporte une clause de rachat aux termes de laquelle la Confédération peut acquérir un chemin de fer pendant la durée de validité de ladite concession. Cette prescription s'applique à toutes les entreprises englobées dans le groupe BLS. Si l'intérêt national l'exige, la Confédération peut acquérir tout chemin de fer concessionnaire contre une indemnité à fixer conformément aux prescriptions légales.

Le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 3 février 1956 concernant le projet de loi sur les chemins de fer précise : « Point n'est besoin de régler le cas où une entreprise de chemin de fer, soutenue par les collectivités publiques qui lui tiennent de près, ferait des offres de reprise à la Confédération avant l'échéance de la concession. Cette manière d'acquérir un chemin de fer doit être réglée de gré à gré. » C'est donc par voie de libre convention que s'effectuera, cas échéant, le rachat du groupe BLS.

Il convient, lors d'un rachat, de tenir également compte de l'article 2 de la loi fédérale sur les chemins de fer du 23 juin 1944. Cet article a la teneur suivante : « La Confédération ne peut acquérir de nouveaux chemins de fer, ou construire de nouvelles lignes, qu'en vertu d'un arrêté fédéral soumis au référendum. » Si le référendum était demandé contre une décision éventuelle de l'Assemblée fédérale rela-